



**RETURN BIDS TO :  
RETOURNER LES SOUMISSION À:**

**Canada Revenue Agency  
Agence du revenu du Canada**

**Proposal to: Canada Revenue Agency**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein and/or attached hereto, the goods and/or services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition à : l'Agence du revenu du Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans la présente incluses par référence dans la présente et/ou incluses par référence aux annexes jointes à la présente les biens et/ou services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Bidder's Legal Name and Address (ensure the Bidder's complete legal name is properly set out)  
Raison sociale et adresse du Soumissionnaire (s'assurer que le nom légal au complet du soumissionnaire est correctement indiqué)**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Bidder MUST identify below the name and title of the individual authorized to sign on behalf of the Bidder – Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire**

**Name /Nom**  
\_\_\_\_\_

**Title/Titre**  
\_\_\_\_\_

**Signature**  
\_\_\_\_\_

**Date (yyyy-mm-dd)/(aaaa-mm-jj)**  
( ) \_\_\_\_\_

**Telephone No. – No de téléphone**  
( ) \_\_\_\_\_

**Fax No. – No de télécopieur**  
\_\_\_\_\_

**E-mail address – Adresse de courriel**

**REQUEST FOR PROPOSAL /  
DEMANDE DE PROPOSITION**

<b>Title – Sujet</b> Free-standing, User Height-Adjustable Furniture/ Mobilier autoportant, avec réglage de la hauteur en continu par l'utilisateur.	
<b>Solicitation No. – No de l'invitation</b> 1000328643A	<b>Date</b> (2016-08-16)
<b>Solicitation closes – L'invitation prend fin</b> <b>on – le (2016-09-26)</b> <b>at – à 2:00 P.M. / 14 h</b>	<b>Time zone – Fuseau horaire</b> EDT/HAE Eastern Daylight Time/ Heure Avancée de l'Est
<b>Contracting Authority – Autorité contractante</b> Name – Nom : Samuel Snow Address – Adresse See herein / Voir dans ce document E-mail address – Adresse de courriel : <a href="mailto:samuel.snow@cra-arc.gc.ca">samuel.snow@cra-arc.gc.ca</a>	
<b>Telephone No. – No de téléphone</b> (613) 946-7968	
<b>Fax No. – No de télécopieur</b> (613) 957-6655	
<b>Destination - Destination</b> See herein / Voir dans ce document	



## Table des matières

Partie 1	Renseignements généraux.....	4
1.1	Introduction.....	4
1.2	Sommaire .....	5
1.3	Glossaire de termes .....	5
1.4	Séance de compte rendu des soumissionnaires .....	5
Partie 2	Instructions à l'intention des soumissionnaires .....	6
2.1	Exigences obligatoires .....	6
2.2	Signatures .....	6
2.3	Instructions, clauses et conditions uniformisées A0000T (2012-07-16) .....	6
2.4	Révisions aux instructions uniformisées 2003 .....	6
2.5	Transmission des propositions.....	9
2.6	Communications en période de soumission .....	9
2.7	Lois applicables – soumission A9070T (2014-06-26) .....	10
2.8	Termes et Conditions .....	10
Partie 3	Directives sur la présentation de la soumission .....	11
3.1	Soumission - nombre d'exemplaires CRA MOD A0055T (2007-11-30) .....	11
3.2	Présentation et système de numérotation des soumissions CRA MOD A0054T (2007-11-30) .....	11
Partie 4	Procédures d'évaluation et méthode de sélection.....	12
4.1	Généralités .....	12
4.2	Étapes du processus de sélection.....	12
Partie 5	Attestations .....	15
5.1	Appendice 4: Attestations qui doivent être soumises au moment de la clôture des soumissions.....	15
5.1.1	Attestations coentreprises Remplissez cette attestation si une coentreprise est proposée, .....	15
5.2	Appendice 5 : Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires .....	17
5.2.1	Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes.....	17
5.2.2	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission .....	17
5.2.3	Information rapport du vendeur .....	17
Partie 6	La sécurité, exigences financières et autres exigences .....	20
La Partie 6 ne s'applique pas à cette exigence.....		20
Appendice 1: Critères d'évaluation obligatoires .....		21
Procédures d'évaluation .....		21
Appendice 2: Critères de cotation numérique .....		23
Appendice 3: Proposition Financière.....		24
Partie 7	Modèle de contrat .....	27
7.1	Révision du nom du ministère .....	27
7.2	Restructuration de l'Agence .....	27



7.3	Besoin.....	27
7.4	Produit discontinué .....	27
7.5	Option de prolongation du contrat .....	27
7.6	Option d'acheter des quantités additionnelles les biens, les services ou les deux.....	27
7.7	Période du contrat .....	28
7.8	Clauses et conditions uniformisées CCAU A0000C (2012-07-16) .....	28
7.9	Conditions générales.....	28
7.10	Exigences relative à la sécurité.....	29
7.11	Responsables.....	29
7.11.1	Autorité contractante A1024C (2007-05-25) .....	29
7.11.2	Chargé de projet A1022C (2007-05-25).....	30
7.11.3	Représentant de l'entrepreneur.....	30
7.12	Livraison .....	30
7.13	Services d'installation.....	30
7.14	Procédures des travaux à achever.....	31
7.15	Domages intérêts .....	31
7.16	Base de paiement.....	31
7.17	Mode de paiement.....	31
7.17.1	Paiement par dépôt direct .....	32
7.17.2	Paiement par carte de crédit .....	32
7.17.3	Paiement par chèque.....	32
7.18	Attestations.....	32
7.18.1	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – manquement de la part de l'entrepreneur.....	32
7.19	Coentreprises .....	33
7.20	Lois applicables A9070C (2014-06-26).....	33
7.21	Ordre de priorité des documents A9140C (2007-05-25).....	33
7.22	Règlement extrajudiciaire des différends .....	33
7.23	Le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) .....	34
7.24	Administration du contrat.....	34
Partie 8	Annexes.....	35



## **Demande de Proposition (DDP)**

**Titre:** Mobilier autoportant, avec réglage de la hauteur en continu par l'utilisateur.

### **Partie 1 Renseignements généraux**

#### **1.1 Introduction**

La demande de soumissions est divisée en sept parties, ainsi que des appendices et des annexes, comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : fournit aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et

#### **Liste des appendices:**

Appendice 1: Critères d'évaluation obligatoires

Appendice 2: Critères de cotation numérique

Appendice 3: Proposition Financière

Partie 7 Modèle de contrat: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

#### **Liste des annexes:**

Annexe A: Énoncé des travaux

Annexe B: Base de paiement



## 1.2 Sommaire

L'Agence du revenu du Canada (ARC) souhaite conclure un contrat avec un fournisseur unique pour la fourniture, l'emballage, la livraison et l'installation de meubles autoportants à hauteur réglable par l'utilisateur au complexe Place de Ville à Ottawa, ON ( 320, rue Queen à Ottawa, Ontario, K1R 5A3 et 112 rue Kent à Ottawa, Ontario, K1A 0W8 Ontario)

La période du contrat sera de deux (2) ans plus une (1) période supplémentaire d'une (1) année

Ce contrat comprendra également l'option irrévocable de l'ARC de commander des quantités supplémentaires de meubles autoportants à hauteur réglable par l'utilisateur, comme on le décrit plus loin à l'annexe A : Énoncé des travaux ci-joint.

## 1.3 Glossaire de termes

TERME	DEFINITION
ARC	Agence du revenu du Canada
rendu droits acquittés (RDA)	Coûts de livraison, incluant les droits, acquittés jusqu'à un lieu désigné dans le pays d'importation. S'applique à tous les modes de transport.
proposition	Une présentation sollicitée par une partie à fournir certains biens ou services. Le mot «proposition» est utilisé de façon interchangeable avec «soumission»
demande de soumissions	Un acte ou une instance de demande de propositions / appels d'offres concernant certains produits et / ou services.
Nom de l'autorité adjudicative	Agence du revenu du Canada

## 1.4 Séance de compte rendu des soumissionnaires

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient faire la demande à l'autorité contractante dans les dix (10) jours civils suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte-rendu peut être effectué par écrit, par téléphone ou en personne.



## Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires

### 2.1 Exigences obligatoires

Lorsque des passages contenant les mots « doit » et « obligatoire » figurent dans le présent document ou tout autre document connexe faisant partie des présentes, l'élément décrit constitue une exigence obligatoire.

À défaut de respecter ou de montrer qu'elle respecte une exigence obligatoire, la soumission sera jugée non recevable et sera rejetée.

### 2.2 Signatures

Les soumissionnaires DOIVENT signer la page 1 (page de couverture) de la demande de propositions et signer l'attestation coentreprises, si applicable, indiquée à Partie 5.

### 2.3 Instructions, clauses et conditions uniformisées A000T (2012-07-16)

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de cette demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2014-09-25) Instructions uniformisées biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les clauses suivantes sont intégrées à titre de référence :

Référence du CUA	Titre de la clause	Date
A3015T	Certifications	2014-06-26
C3011T	Fluctuation du taux de change	2013-11-06

### 2.4 Révisions aux instructions uniformisées 2003

2003 (2016-04-04) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentielles telles qu'elles ont été révisées.

L'article 01 intitulé « Dispositions relatives à l'intégrité– soumission » est modifié comme suit :

1. La *Directive sur l'intégrité des fournisseurs (DIF)* en vigueur le 24 mai 2016 sont incorporés par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la DIF, laquelle se trouve à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/prcrmnt/menu-fra.html>.
2. En vertu de la DIF, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La DIF décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande de soumissions, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la DIF, tous les renseignements exigés dans la DIF qui sont décrits dans la section intitulée « Fourniture obligation de renseignements »;
  - b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il



propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la DIF. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).

4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
  - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [DIF \(http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/prcrmnt/menu-fra.html\)](http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/prcrmnt/menu-fra.html);
  - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la DIF, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la DIF;
  - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la DIF;
  - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la DIF et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
  - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la DIF, le Canada pourrait également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

L'article, 02, intitulée « Numéro d'entreprise - approvisionnement », est par la présente supprimée dans sa totalité et est remplacée par ce qui suit : Les fournisseurs doivent obtenir un numéro d'entreprise (NE) avant l'attribution du contrat. Les fournisseurs peuvent inscrire un NE en ligne à <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/bn-ne/menu-fra.html>.

L'article 03 intitulé « Instructions, clauses et conditions uniformisées », la phrase, « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch.16, » est par la présente supprimée.

L'article 05 intitulé « Présentation des soumissions », le paragraphe 2d) est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit : « d) envoyer sa proposition uniquement à l'Unité de réception des soumissions de l'Agence du revenu du Canada précisée, ou à l'adresse indiquée dans la demande de proposition Section 2.3. »

L'article 05 intitulé « Présentation des soumissions », paragraphe 4, « soixante (60) jours » est supprimé et remplacé par « cent-vingt (120) jours ».

L'article 06 intitulé « Soumissions déposées en retard », « TPSGC » est par la présente supprimé et remplacé par « l'ARC ».

L'article 07 intitulé « Soumissions retardées », toutes les références à « TPSGC » sont par la présente supprimées et remplacées par « l'ARC ».



L'article 12 intitulé « Rejet d'une soumission », supprimer entièrement les paragraphes 1a) et 1b).

L'article 17 intitulé « Coentreprise », est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

#### 17 Coentreprise

1. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelé consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin. Un soumissionnaire qui dépose une soumission à titre de coentreprise contractuelle doit l'indiquer clairement dans sa soumission (à Partie 5) et fournir les renseignements suivants :
  - a) le nom de la coentreprise contractuelle;
  - b) le nom de chaque membre de la coentreprise contractuelle;
  - c) le numéro d'entreprise – approvisionnement de chaque membre de la coentreprise contractuelle;
  - d) une attestation signée par chaque membre de la coentreprise déclarant et garantissant l'exactitude des éléments suivants :
    - (i) le nom de la coentreprise (le cas échéant);
    - (ii) les membres de la coentreprise;
    - (iii) le numéro d'entreprise (NE) de chaque membre de la coentreprise;
    - (iv) la date d'entrée en vigueur de la formation de la coentreprise;
    - (v) le fait que la coentreprise sera toujours en vigueur après la date de dépôt de la soumission;
    - (vi) le fait que chaque membre de la coentreprise a désigné un membre (le « membre principal ») et lui a accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au marché après l'attribution du contrat (si un contrat est accordé à la coentreprise), y compris, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de travaux.
  - e) le nom du représentant de la coentreprise (le « membre principal »), c'est-à-dire le membre désigné par les autres membres pour agir en leur nom.
2. Si les renseignements ci-dessus contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante.
3. Malgré le fait que les membres de la coentreprise ont désigné un des leurs pour représenter la coentreprise, la soumission, y compris toute attestation qui doit l'accompagner et tout contrat qui en découle, doit être signée par l'ensemble des membres de la coentreprise.
4. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et solidairement responsables ou individuellement responsables de l'exécution de tout contrat subséquent.
5. Dans le cas d'une coentreprise contractuelle, aucun différend, aucune réclamation ou action en dommages-intérêts, qu'il soit fondé sur un contrat, un délit civil ou toute autre théorie du droit, découlant de quelque façon que ce soit de la demande de propositions, du contrat ou de tout document connexe ou émis par la suite, y compris, sans pour autant s'y limiter, les autorisations de travaux et les modifications au contrat, ne peut être présenté ou intenté contre l'ARC, y compris, sans pour autant s'y limiter, l'ensemble de ses agents, de ses employés ou de ses mandataires, à moins que chaque membre de la coentreprise soit partie à un tel différend, ou à une telle réclamation ou action en dommages-intérêts (selon le cas).
6. Le soumissionnaire devra obtenir, au préalable, l'approbation écrite de l'autorité contractante pour tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après le dépôt de la soumission. Tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après dépôt de la soumission sans l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante donnera lieu à l'élimination de la soumission ou, si un tel changement



se produit après l'attribution du contrat, la coentreprise sera réputée avoir manqué à ses obligations en vertu du contrat.

À l'article 20 intitulé, « Autres renseignements », le paragraphe 2 est par la présente supprimé et remplacé par ce qui suit : Les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions peuvent être adressées à l'autorité contractante dont le nom figure dans la demande de proposition.

## 2.5 Transmission des propositions

En répondant, le soumissionnaire DOIT envoyer la proposition à l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée ci-dessous au plus tard à l'heure et à la date figurant à la page 1.

LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT SOUMETTRE LEURS PROPOSITIONS À :

Agence du revenu du Canada  
Unité de réception des soumissions  
Centre de technologie d'Ottawa  
Quai de réception  
875, chemin Heron, Salle D-95  
Ottawa, ON K1A 1A2  
N° de téléphone: (613) 941-1618

Par la présente, les soumissionnaires sont informés que l'Unité de réception des soumissions de l'ARC est ouvert du lundi au vendredi inclusivement, de 730 h à 1530 h, sauf les jours fériés observés par le gouvernement fédéral.

LES PROPOSITIONS TRANSMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE NE SERONT PAS ACCEPTÉES. En raison de la nature de la présente soumission, la transmission électronique d'une proposition par un mode tel que le courrier électronique ou le télécopieur n'est pas considéré pratique, et par conséquent, elle ne sera pas acceptée.

## 2.6 Communications en période de soumission

Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements et autres communications ayant trait à la demande de soumissions doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

Toute demande de renseignements concernant la DDP doit être présentée par écrit à l'autorité contractante indiquée ci-dessous dès que possible au cours de la période d'invitation à soumissionner afin de permettre d'allouer suffisamment de temps pour y donner suite. Le calendrier suivant s'applique à la DDP :

Diffusion de la DDP 1000328643A :	le 16 août 2016
Première date limite pour des questions sur la DDP: (à midi HAE)	le 25 août 2016
Diffusion de la modification à la DDP (Q&R) (estimée)	le 01 septembre 2016
Deuxième date limite pour des questions sur la DDP: (à midi HAE)	le 09 septembre 2016
Diffusion de la modification à la DDP (Q&R) (estimée)	le 16 septembre 2016



Date de clôture de la DDP :

le 26 septembre 2016

## **2.7 Lois applicables – soumission A9070T (2014-06-26)**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## **2.8 Termes et Conditions**

Par la présente, le soumissionnaire atteste qu'il est conforme aux articles, aux clauses et aux modalités contenus ou mentionnés dans la présente demande de proposition (DDP) et le présent Énoncé des travaux (EDT) et qu'il les accepte. Toute modification, ou prix conditionnel du soumissionnaire, y compris les suppressions ou tout ajout apporté aux articles, aux clauses et aux modalités contenus ou mentionnés dans la présente DDP et/ou le document d'EDT feront en sorte que la soumission soit jugée non recevable.



### Partie 3 Directives sur la présentation de la soumission

#### 3.1 Soumission - nombre d'exemplaires CRA MOD A0055T (2007-11-30)

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Proposition technique (3 exemplaires papier et 1 copie électronique sur média tel que CD, DVD);

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Section II : Proposition financière (1 exemplaire papier);

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec Appendice 3: Proposition Financière. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Section III : Attestations (1 exemplaire papier)

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations dûment remplies avec leur soumission tel que requis à la Partie 5.

#### 3.2 Présentation et système de numérotation des soumissions CRA MOD A0054T (2007-11-30)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b. utiliser du papier recyclé et imprimé des deux côtés. La réduction de la taille des documents contribuera aux initiatives de développement durable de l'ARC et réduira le gaspillage;
- c. éviter d'utiliser des formats couleur et lustrés;
- d. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
- e. comprennent les attestations dans une section distincte de la soumission



## **Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection**

### **4.1 Généralités**

Un comité formé de représentants de l'ARC évaluera les propositions pour le compte de l'Agence. Les services d'experts-conseils indépendants peuvent être retenus afin d'aider à l'évaluation ou à la validation d'aspects particuliers de la solution proposée. L'ARC se réserve le droit d'embaucher n'importe quel expert-conseil indépendant ou d'employer toute ressource gouvernementale qu'elle juge nécessaire à l'évaluation de toute proposition.

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluations déterminés aux appendices 1 et 2 et conjointement avec les conditions précisées dans l'Énoncé des travaux (EDT). On encourage les soumissionnaires à traiter de ces critères de façon approfondie pour que leur proposition puisse faire l'objet d'une évaluation complète. Il revient au soumissionnaire de démontrer qu'il respecte les exigences mentionnées dans la demande de soumissions.

Les soumissionnaires sont informés que le simple fait de dresser la liste des expériences sans fournir les renseignements à l'appui permettant de décrire où et comment de telles expériences ont été acquises ne sera pas considéré comme démontré aux fins de cette évaluation. Les soumissionnaires ne devraient pas supposer que l'équipe d'évaluation connaît nécessairement l'expérience et les capacités du soumissionnaire ou de toute ressource proposée; toute expérience pertinente doit être démontrée dans la proposition écrite du soumissionnaire.

### **4.2 Étapes du processus de sélection**

Le processus de sélection visant à déterminer le soumissionnaire retenu se déroulera de la façon suivante :

Nonobstant les étapes 1 et 2, ci-dessous, dans le but d'accélérer le processus d'évaluation, l'ARC se réserve le droit d'effectuer l'étape 3 – Évaluation des propositions financières, simultanément avec les étapes 1 et 2. Si l'ARC décide d'exécuter l'étape 3 avant l'achèvement de l'étape 2, les renseignements contenus dans la proposition financière ne seront pas divulgués à l'équipe chargée de l'évaluation des sections obligatoires et cotées tant que les étapes 1 et 2 ne seront pas terminées. Cependant, si l'autorité contractante est en mesure de constater que la proposition est non recevable, car la proposition financière est incomplète ou comporte une erreur, elle informera l'équipe chargée d'évaluer les sections obligatoires que la proposition est non recevable et qu'elle ne devrait pas être retenue. L'évaluation parallèle de la proposition financière ne peut en aucune façon être interprétée comme signifiant que le soumissionnaire satisfait aux étapes 1 et 2, en dépit de l'énoncé selon lequel « toutes les soumissions respectant les seuils minimaux formulés à l'étape 2 passeront à l'étape 3 ».

Les soumissions seront classées selon la méthode de sélection.

#### **Étape 1 – Évaluation en fonction des critères obligatoires**

Toutes les soumissions seront évaluées pour déterminer si toutes les exigences obligatoires figurant à l'appendice 1 « Critères obligatoires » ont été respectées. Seules les soumissions qui respectent TOUTES les exigences obligatoires seront ensuite évaluées conformément à l'étape 2 ci-dessous.

#### **Étape 2 – Évaluation en fonction des critères cotés**

Les critères cotés par points ne s'appliquent pas à cette exigence.

#### **Étape 3 – Évaluation des propositions financières**

Seules les propositions conformes sur le plan technique qui respectent toutes les exigences mentionnées aux étapes 1 et 2 seront examinées à cette étape.



Les prix soumis seront évalués afin de déterminer la cote pour le prix d'évaluation de la soumission, telle qu'elle est définie à l'appendice 3 « Proposition financière ». Une fois que l'évaluation des prix des offres est déterminée dans l'étape 3, les propositions passeront à l'étape 4.

Pour chaque article présenté, les soumissionnaires doivent indiquer un prix, un pourcentage ou un poids, selon le cas, dans le format précisé à l'appendice 3 « Proposition financière ». Les fourchettes (p. ex. entre 10 \$ et 13 \$) ne sont pas acceptables.

#### **Étape 4 – Méthode de sélection**

Clause A0031T (2010-08-16), Méthode de sélection - critères techniques obligatoires

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable.

La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera considérée la cote la plus élevée et sera recommandée pour attribution d'un contrat.

#### **Étape 5 – Conditions préalables à l'attribution du contrat**

Le soumissionnaire recommandé aux fins de l'attribution d'un contrat doit respecter les exigences présentées aux pièces jointes 5 « Attestations et renseignements supplémentaires » de la présente DDP.

##### Homologation de produit

L'ARC pourrait demander au soumissionnaire de fournir des renseignements sur le produit, notamment des schémas, des guides du produit ainsi que des résultats d'essais pour démontrer la conformité avec les exigences générales détaillées à l'annexe A-1 de l'annexe A Énoncé des travaux. Au cas où l'ARC ferait une telle demande, le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante la documentation requise dans un délai de sept (07) jours ouvrables. Les renseignements sur le produit doivent démontrer que les soumissionnaires sont capables de fournir un produit configuré conformément à l'annexe A-1. Les rapports d'essais doivent démontrer que le produit a passé avec succès les essais indiqués.

Lorsque les résultats des essais sont demandés, les rapports doivent indiquer que le produit a passé avec succès chaque essai figurant à la section 6.0 de l'annexe A-1 de l'annexe A Énoncé des travaux.

Les résultats d'essais devront comprendre au minimum les renseignements suivants :

- 6.3.1. le titre;
- 6.3.2. le nom et l'adresse du laboratoire;
- 6.3.3. l'identification unique du rapport (tel que le numéro de série);
- 6.3.4. le nom et l'adresse du client (s'il y a lieu);
- 6.3.5. la description et l'identification sans équivoque du composant;
- 6.3.6. les caractéristiques et l'état du composant à l'essai;
- 6.3.7. la date de réception du composant à l'essai;
- 6.3.8. la ou les dates d'exécution de l'essai de rendement;
- 6.3.9. la définition des méthodes d'essai utilisées;
- 6.3.10. tous les ajouts, exclusions ou écarts par rapport aux méthodes d'essai (telles que les conditions environnementales).



Votre soumission sera considérée non conforme si vous ne fournissez pas les renseignements nécessaires sur les produits et les résultats d'essais dans les délais indiqués, et l'ARC invitera le soumissionnaire classé au rang suivant ayant satisfait aux exigences à participer à la phase de l'homologation de produit de l'évaluation. Les soumissionnaires sont invités à transmettre les renseignements sur leur produit et les résultats des essais demandés le plus tôt possible pour qu'ils nous parviennent avant la fin de la période prescrite pour l'homologation des produits.

#### **Étape 6 – entrée en vigueur du contrat**

Le soumissionnaire dont la soumission recevable a obtenu la cote la plus élevée et qui répond à l'ensemble des exigences énumérées ci-dessus sera recommandé aux fins d'attribution d'un contrat.



## Partie 5 Attestations

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Les attestations énumérées à la pièce jointe 4 doivent être remplies et transmises avec la soumission. Le défaut de présenter les attestations énumérées à la pièce jointe 4 fera en sorte que la soumission soit jugée non conforme et ne soit pas retenue.

### 5.1 Appendice 4: Attestations qui doivent être soumises au moment de la clôture des soumissions

#### 5.1.1 Attestations coentreprises Remplissez cette attestation si une coentreprise est proposée,

Le soumissionnaire déclare et garantit ce qui suit :

- (a) L'entité soumissionnaire est une coentreprise contractuelle selon la définition ci-dessous. Une « coentreprise contractuelle » est une association de deux parties ou plus qui ont signé un contrat aux termes duquel elles conviennent de la façon dont elles joindront leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou leurs autres ressources dans le cadre d'une entreprise commerciale conjointe, et dont elles partageront les bénéfices et les pertes. Les parties auront, en outre, un certain niveau de contrôle sur l'entreprise.
- (b) Le nom de la coentreprise sera: \_\_\_\_\_ (si applicable).
- (c) Les membres de la coentreprise contractuelle seront les suivants (le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour tenir compte de tous les membres de la coentreprise):  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- (d) Les numéros d'entreprise (NE) de chaque membre de la coentreprise contractuelle sont les suivants (le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour les NE additionnels):  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- (e) La date d'entrée en vigueur de la formation de la coentreprise est: \_\_\_\_\_
- (f) Chaque membre de la coentreprise a désigné un membre, \_\_\_\_\_ (le « membre principal ») et lui a accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au contrat après l'attribution du contrat, y compris, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de tâches.
- (g) La coentreprise est en vigueur à compter de la date de dépôt de la soumission.

Cette attestation de coentreprise doit être signée par CHAQUE membre de la coentreprise.

L'attestation de coentreprise sera en vigueur tout au long de la période du contrat, y compris toute période optionnelle, si elle est exécutée.



L'ARC se réserve le droit de demander au soumissionnaire de lui fournir des documents attestant l'existence de la coentreprise contractuelle.

Signature du représentant autorisé de chaque membre de la coentreprise

(Le soumissionnaire devra ajouter des lignes de signature, au besoin) :

_____	_____	_____	_____
Signature du représentant dûment autorisé	Nom de la personne (en caractères d'imprimerie)	Dénomination sociale Nom de l'entreprise	Date
_____	_____	_____	_____
Signature du représentant dûment autorisé	Nom de la personne (en caractères d'imprimerie)	Dénomination sociale Nom de l'entreprise	Date



## 5.2 Appendice 5 : Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

### 5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

### 5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

### 5.2.3 Information rapport du vendeur

Les renseignements suivants doivent être fournis pour permettre le respect de l'ARC à conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R. 1985, ch. 1, (5e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).

Aux fins de la présente clause:

« Dénomination Sociale » - Nom de la compagnie, société ou autre entité légalement constituée en personne morale sous lequel cette personne exerce ses droits et exécute ses obligations.

« Nom d'Emprunt » - *Nom qui est légalement protégé et utilise dans le cours de ses affaires ou une compagnie.*

Le soumissionnaire est invité à fournir les informations suivantes:

Dénomination Sociale:

---

Nom d'emprunt:

---

Adresse:

---

---



Adresse de paiement ou selon le formulaire T1204 (si elle diffère)

Adresse du paiement, si elle est identique à l'adresse ci dessus

---

Ville:

---

Province:

---

Code postal:

---

Téléphone:

---

Télécopieur:

---

Genre d'entreprise (Un seul choix)

Corporation

Société de personnes

Propriétaire unique

Société à but non-lucratif

Cie américaine ou internationale

Toutes compagnies enregistrées devront fournir leur numéro de Taxes des produits et services (TPS) ou Numéro d'Entreprise (NE). D'autres détails sur la façon d'obtenir un NE se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/bn-ne/menu-fra.html> Si c'est pour un service rendu par un(e) individu(e), s'il-vous-plaît, insérez le **numéro d'assurance sociale (NAS)**.

Taxes des produits et services (TPS):

---

Numéro d'Entreprise (NE):

---

numéro d'assurance sociale (NAS) :

Lorsque l'information requise comprend un NAS, celle-ci doit être expédiée dans une enveloppe portant l'inscription « protégée ».

---

N/A

Raison:

---

Nota: Si vous choisissez "N/A", vous devez donner une raison.



Date: \_\_\_\_\_

Nom: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

(Titre du représentant dûment autorisé de l'entreprise)



**Partie 6      La sécurité, exigences financières et autres exigences**

La Partie 6 ne s'applique pas à cette exigence.



## Appendices

### Appendice 1: Critères d'évaluation obligatoires

#### Procédures d'évaluation

L'évaluation des soumissions s'effectuera en fonction de tous les critères d'évaluation obligatoires énumérés ci-après. Dans sa proposition, le soumissionnaire doit fournir les documents à l'appui demandé par l'ARC afin de démontrer que chaque exigence technique obligatoire a été respectée. Afin de faciliter le processus d'évaluation, il est préférable que le soumissionnaire remplisse le tableau ci-dessous pour indiquer l'emplacement des renseignements dans sa proposition. Les soumissions qui ne respectent pas l'ensemble des exigences obligatoires seront déclarées non recevables.

Élément	Exigence obligatoire	Page de référence ou endroit dans la proposition
M1	Le soumissionnaire doit fournir le code de commande unique (c.-à-d. le numéro du modèle ou du produit) pour chacun des produits proposés. Le soumissionnaire doit expliquer comment décoder les chiffres alphanumériques du code de commande y compris l'identification de chacun des éléments de configuration.	
M2	Le soumissionnaire doit inclure des échantillons des couleurs du fini stratifié à haute pression et la peinture pour les pattes métalliques.	
M3	Le soumissionnaire doit soumettre la documentation officielle sur le programme environnemental du fabricant, y compris : a) son énoncé de politique en matière d'environnement sur un papier à correspondance officielle de l'entreprise ou tout matériel publié équivalent; b) des rapports datés au cours des trois dernières années sur les résultats des initiatives de gestion environnementale du fabricant, indiquant la baisse ou l'élimination des répercussions de ses opérations sur l'environnement.	
M4	Le soumissionnaire doit remplir et signer l'appendice 4 intitulée « Attestations qui doivent être soumises au moment de la clôture des soumissions », et signer la page couverture de la DDP.	
M5	Le soumissionnaire doit fournir une proposition financière conformément à la section II de la partie 3 intitulée « Instructions pour la préparation des soumissions » et à l'appendice 3, « Proposition financière ».	



<b>M6</b>	<p>Le soumissionnaire doit être le fabricant original des produits proposés ou être autorisé par le fabricant original à revendre les produits proposés.</p> <p>Si le soumissionnaire est un revendeur, le soumissionnaire doit fournir une lettre du fabricant certifiant que le soumissionnaire est un revendeur autorisé.</p>	
-----------	--	--



## **Appendice 2: Critères de cotation numérique**

Les critères cotés par points ne s'appliquent pas à cette exigence.



### Appendice 3: Proposition Financière

#### Exigence ferme

Les soumissionnaires devraient envoyer leur soumission financière conformément au Tableau 1.

Les soumissionnaires doivent proposer des prix unitaires tout compris en dollars canadiens, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, et les taxes applicables exclues rendus droits acquittés (RDA) (complexe Place de Ville, comprenant les adresses 320, rue Queen à Ottawa, Ontario K1R 5A3 et 112 rue Kent à Ottawa, Ontario K1A ), pour chacun des produits à fournir, livrer, et installer énumérés ci-dessous.

Les prix précisés, lorsqu'ils sont proposés par le soumissionnaire comprennent toutes les exigences définies dans l'« Énoncé des travaux » à l'annexe A.

**Directives à l'intention des soumissionnaires :** Les soumissionnaires doivent remplir les cellules surlignées en vert

Tableau 1						
A	B	C	D	E	F	G
Article	Quantité	Description	Dimensions	Code de commande	Prix unitaire ferme	Total Multiplié
1	5	Table d'ordinateur rectangulaire à surface double avec une surface d'un fini blanc non brillant et des pattes métalliques peinturées grises	762mm (30 po.) x 1219mm (48 po.) (profondeur x largeur)		\$ _____	= B * F
2	10	Table de travail rectangulaire avec une surface d'un fini blanc non brillant et des pattes métalliques peinturées grises	609mm (24 po.) x 1829mm (72 po.) (profondeur x largeur)		\$ _____	= B * F
					<b>PRIX ÉVALUÉ :</b>	= somme de la colonne G



### Exigence optionnelle

Les soumissionnaires devraient envoyer leur soumission financière conformément au Tableau 2.

Les soumissionnaires doivent proposer des prix unitaires tout compris en dollars canadiens, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, et les taxes applicables exclues rendus droits acquittés (RDA) (complexe Place de Ville, comprenant les adresses du 320, rue Queen à Ottawa, Ontario K1R 5A3 et 112 rue Kent à Ottawa, Ontario K1A), pour chacun des produits à fournir, livrer et installer.

Les prix précisés, lorsqu'ils sont proposés par le soumissionnaire comprennent toutes les exigences définies dans l'« Énoncé des travaux » à l'annexe A.

**Directives à l'intention des soumissionnaires :** Les soumissionnaires doivent remplir les cellules surlignées en vert

Tableau 2						
A	B	C	D	E	F	G
Article	Quantité	Description	Dimensions	Code de commande	Prix unitaire ferme	Total Multiplié
1	26	Table d'ordinateur rectangulaire à surface double avec une surface d'un fini blanc non brillant et des pattes métalliques peinturées grises	762mm (30 po.) x 1219mm (48 po.) (profondeur x largeur)		\$ _____	= B * F
2	26	Table de travail rectangulaire avec une surface d'un fini blanc non brillant et des pattes métalliques peinturées grises	609mm (24 po.) x 1829mm (72 po.) (profondeur x largeur)		\$ _____	= B * F
					<b>PRIX ÉVALUÉ :</b>	= somme de la colonne G

**Remarque :** La quantité estimée au tableau 2 est une simple estimation aux fins d'évaluation. Ces chiffres ne constituent pas une garantie de quantité de commandes, la taille d'un lot de quelque sorte que ce soit, ni aucun engagement d'achat de tables supplémentaires en quelque quantité que ce soit. Si l'ARC décide d'exercer son option d'acheter des quantités supplémentaires, la quantité spécifique de la commande sera décidée par l'ARC, à son entière discrétion.



## **PRIX D'ÉVALUATION DE LA SOUMISSION**

Le prix d'évaluation de la soumission sera calculé comme suit :

**Prix d'évaluation de la soumission = (Prix évalué pour l'exigence ferme au tableau 1) + (Prix évalué pour des exigences optionnelles au tableau 2)**



## Partie 7      **Modèle de contrat**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à et font partie de tout contrat découlant de la demande de soumissions.

### 7.1      **Révision du nom du ministère**

Les références au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux contenus dans toute condition ou clause du présent document doivent être interprétées comme des références au commissaire du revenu ou à l'Agence du revenu du Canada, selon le cas, à l'exception des clauses suivante :

a) Clauses et conditions uniformisées

### 7.2      **Restructuration de l'Agence**

Dans les cas où le ministère ou l'organisme de l'autorité contractante est en cours d'être réorganisé, absorbé par un autre ministère ou organisme du gouvernement ou démantelé en entier, le commissaire peut, par remise d'un avis à l'entrepreneur, désigner une autre autorité contractante pour tout le contrat ou pour une partie de ce dernier.

### 7.3      **Besoin**

L'entrepreneur doit réaliser les travaux conformément à l'Énoncé des travaux (EDT) à l'annexe A, ci-jointe et faisant partie du contrat.

### 7.4      **Produit discontinué**

L'entrepreneur atteste que tous les modèles de produits fournis en vertu du présent contrat seront offerts durant au moins trois (3) ans à partir de la date de l'attribution du contrat.

Il est entendu que les modèles de produits changent au fil des ans; l'entrepreneur doit toutefois fournir un préavis d'au moins soixante (60) jours ouvrables à l'ARC avant tout changement de modèle de produit. Si un modèle de produit est discontinué, l'entrepreneur doit en fournir un semblable, qui répond aux spécifications techniques originales ou qui est supérieur à ces dernières, sans frais supplémentaires pour l'ARC. À ce moment, l'ARC se réserve le droit d'évaluer le modèle de produit de remplacement afin de déterminer s'il convient et d'approuver son utilisation.

### 7.5      **Option de prolongation du contrat**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus d'une (1) période supplémentaire d'une (1) année chacune, sous les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte le fait que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

L'autorité contractante peut exercer une option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur à cet effet. L'option peut seulement être exercée par l'autorité contractante et sera indiquée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

### 7.6      **Option d'acheter des quantités additionnelles les biens, les services ou les deux**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux, qui sont décrits à l'**Annexe A - Énoncé des travaux** du contrat selon les mêmes modalités et conditions et aux prix et(ou) aux taux établis dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer une option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur à cet effet. L'option peut seulement être exercée par l'autorité contractante et sera indiquée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.



## 7.7 Période du contrat

La période du contrat est de deux (2) ans après attribution du contrat.

## 7.8 Clauses et conditions uniformisées CCAU A0000C (2012-07-16)

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#)

Les clauses suivantes sont intégrées à titre de référence :

Référence du CUA	Titre de la clause	Date
A2000C	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)	2006-06-16
A2001C	Ressortissants étrangers (entrepreneur étrangers)	2006-06-16
A3015C	Certifications	2014-06-26
A9068C	Règlements concernant les emplacements du gouvernement	2010-01-11
A9117C	T1204 - demande directe du ministère client	2007-11-30
B9028C	Accès aux installations et à l'équipement	2007-05-25
C6000C	Limite de prix	2011-05-16
C2000C	Taxes - entrepreneur établi à l'étranger	2007-11-30
C2605C	Droits de douane et taxes de vente du Canada - entrepreneur établi à l'étranger	2008-05-12
G1005C	Assurances	2008-05-12
H1001C	Paiements multiples	2008-05-12

## 7.9 Conditions générales

2030 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 01 intitulé «Interprétation» la définition de « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » modifié comme suit : « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » se réfère à sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

L'article 02 intitulé «Clauses et conditions uniformisées », est par la présente modifiée afin de supprimer la phrase « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch. 16, ». Le reste de l'article 02 demeure inchangé.

L'article 22 intitulé « Garantie » des conditions générales 2030 est modifié en supprimant le paragraphe 1 et en les remplaçant par ce qui suit :

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition, prévue par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de soixante (60) mois, ou la longueur de la période de garantie du fabricant, selon la date la plus longue, que les travaux seront exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en œuvre et qu'ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.



L'article 22 intitulé « Garantie » des conditions générales 2030 est modifié en supprimant les paragraphes 3 et 4 et en les remplaçant par ce qui suit :

3. Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.
4. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur conformément au paragraphe 3. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

L'article 23 intitulé « Confidentialité »,

- Le paragraphe 5 est par la présente modifiée afin de supprimer :  
Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et insérer l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Le paragraphe 6 est par la présente modifiée afin de supprimer:

« Le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments », et insérer « les Exigences en matière de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate » émises par l'ARC, Direction de la sécurité et des affaires internes ». Le reste de l'article 23 demeure inchangé.

L'article 43 intitulé « Dispositions relatives à l'intégrité – contrat », paragraphe 1: est supprimé en entier et remplacée par:

1. L'entrepreneur doit aussi se conformer aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité

## **7.10 Exigences relative à la sécurité**

Le personnel de l'entrepreneur doit être escorté en tout temps dans les locaux de l'ARC.

## **7.11 Responsables**

### **7.11.1 Autorité contractante A1024C (2007-05-25)**

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom: Samuel Snow

Téléphone: (613) 946-7968

Télécopieur: (613) 957-6655

Adresse de courriel: [samuel.snow@cra-arc.gc.ca](mailto:samuel.snow@cra-arc.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.



### 7.11.2 Chargé de projet A1022C (2007-05-25)

À être effectué à l'attribution du contrat.

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de Téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de Télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel: \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 7.11.3 Représentant de l'entrepreneur

À être effectué à l'attribution du contrat.

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de Téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de Télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

### 7.12 Livraison

L'autorité du projet doit recevoir les produits à livrer à l'heure et à l'endroit précisés aux présentes.

Toute quantité optionnelle, si l'ARC le demande, doit être fournie, livrée et installée par l'entrepreneur dans un délai de quatre (4) semaines à compter de l'exercice d'une option par l'ARC.

### 7.13 Services d'installation

Les services d'installation seront assurés pour les produits fournis. Le niveau minimal de services nécessaires est indiqué ci après.

- 1) Décharger tous les produits ou éléments dans l'aire de transbordement et/ou d'installation.
- 2) Déballer tous les éléments et inspecter les produits pour déceler les dommages d'expédition. Signaler immédiatement tout dommage au chargé de projet.
- 3) Installer tous les produits conformément aux spécifications des fabricants.
- 4) Vérifier que tous les produits fonctionnent correctement et, au besoin, procéder à des réparations ou à des réglages mineurs au moment de l'installation.
- 5) Retoucher toute entaille ou égratignure qui a pu se produire pendant l'installation.
- 6) Nettoyer les produits.
- 7) Enlever chaque jour des lieux tous les débris du matériel d'emballage et les cartons.
- 8) À l'achèvement et à la demande du client, l'entrepreneur parcourra avec le client l'aire d'installation pour vérifier l'état de fonctionnement de tous les produits, conformément aux procédures des travaux à achever.



#### **7.14 Procédures des travaux à achever**

L'entrepreneur doit respecter les procédures suivantes en cas de faiblesses, à la discrétion de l'ARC :

- 1) L'entrepreneur a la responsabilité d'aviser l'ARC lorsque l'installation est terminée.
- 2) L'ARC a la responsabilité d'organiser avec l'entrepreneur l'inspection sommaire initiale.
- 3) L'inspection sommaire initiale aura lieu uniquement dans les trois (3) jours ouvrables après que l'installation est terminée. Si les travaux concernent une installation progressive, l'inspection sommaire aura lieu à la fin de chaque étape.
- 4) L'ARC, en consultation avec l'entrepreneur, doit préparer la liste des faiblesses, en consignait tous les problèmes relevés dans chaque secteur.
- 5) La liste des faiblesses sera envoyée à l'entrepreneur par l'ARC.
- 6) Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la liste des faiblesses, l'entrepreneur corrigera les faiblesses mineures et fera les ajustements qui ne requièrent aucune pièce nouvelle.
- 7) Pour toutes les questions en suspens relevées dans la liste des faiblesses qui ne sont pas considérées comme une faiblesse mineure, l'entrepreneur enverra le plan d'action avec les dates de livraison ou d'achèvement dans les quatorze (14) jours civils suivant la réception de la liste des faiblesses de l'ARC.

Une fois que les faiblesses sont corrigées et que les ajustements sont faits, l'entrepreneur informera l'ARC que toutes les faiblesses ont été corrigées. L'ARC enverra ensuite au fournisseur une approbation finale selon laquelle la commande est prête à envoyer.

#### **7.15 Dommages intérêts**

L'entrepreneur accepte, s'il ne livre pas les produits dans le délai précisé dans le contrat, de payer au Canada des dommages-intérêts extrajudiciaires de l'ordre d'un pourcent (1%) de la valeur totale des biens qui sont en retard, jusqu'à un maximum de 10%, par jour civil de retard.

Le Canada et l'entrepreneur conviennent que le montant cité ci-dessus est leur meilleure estimation anticipée de la perte encourue par le Canada si la situation précitée se produit, qu'il n'a pas pour but d'imposer une sanction et qu'il ne doit pas être interprété en ce sens.

Le Canada aura le droit de retenir, de se faire rembourser, de déduire ou de se faire compenser des sommes dues à n'importe quel moment du Canada à l'entrepreneur de tous dommages-intérêts exigibles et non payés conformément à cette section.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme limitant les droits et recours dont le Canada peut par ailleurs se prévaloir aux termes du contrat.

#### **7.16 Base de paiement**

Se référer à l'Annexe B: Base de paiement.

#### **7.17 Mode de paiement**

À la discrétion du Canada, l'entrepreneur sera payé par dépôt direct, par carte de crédit ou par chèque. Toutes les communications concernant le mode de paiement précis, y compris les changements qui y seront apportés, seront effectuées par écrit au moyen d'un courriel, puisque le Canada ne souhaite pas modifier officiellement ce contrat si le mode de paiement est changé.

À sa seule discrétion, le Canada peut changer le mode de paiement en tout temps pendant la durée du contrat, y compris toute prolongation de ce dernier, pour l'un ou l'autre des deux modes de paiement énoncés ci dessus.

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que son organisation a le droit de recevoir un paiement du gouvernement du Canada.



### 7.17.1 Paiement par dépôt direct

L'entrepreneur devra accepter le dépôt direct pour effectuer le paiement des produits et/ou services décrits aux présentes. Les paiements par dépôt direct seront assujettis à l'article 17 – « Période de paiement » et à l'article 18 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2016-04-04) faisant partie du présent contrat.

En vue de soumettre ou de modifier une demande d'adhésion au paiement direct, l'entrepreneur doit remplir le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique, qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/rc231/rc231-14f.pdf>

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que les renseignements et le numéro de compte qui sont soumis au Canada à l'aide du formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique sont à jour. Si les renseignements de l'entrepreneur qui figurent dans le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique ne sont pas exacts ou à jour, les clauses indiquées à l'article 17 – « Période de paiement » et à l'article 18 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2016-04-04) faisant partie du présent contrat ne s'appliqueront pas avant que l'entrepreneur ait réglé la question.

### 7.17.2 Paiement par carte de crédit

L'entrepreneur devra accepter les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) pour le paiement des produits et des services décrits aux présentes. Les paiements par carte de crédit ne seront pas assujettis à l'article 17 – « Période de paiement » et à l'article 18 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2016-04-04) faisant partie du présent contrat.

La carte d'achat de l'ARC est actuellement une **MasterCard** fournie par la Banque de Montréal. À tout moment pendant la durée du contrat, y compris pendant toute période d'option exercée, l'ARC se réserve le droit de modifier le type ou le fournisseur de sa carte d'achat.

### 7.17.3 Paiement par chèque

L'entrepreneur devra accepter les chèques du gouvernement du Canada pour le paiement des produits et des services décrits aux présentes.

## 7.18 Attestations

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

### 7.18.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.



## 7.19 Coentreprises

Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et solidairement responsables ou individuellement responsables de l'exécution de tout contrat subséquent.

Dans le cas d'une coentreprise contractuelle, aucun différend, aucune réclamation ou action en dommages-intérêts, qu'il soit fondé sur un contrat, un délit civil ou toute autre théorie du droit, découlant de quelque façon que ce soit de la demande de propositions, du contrat ou de tout document connexe ou émis par la suite, y compris, sans pour autant s'y limiter, les autorisations de travaux et les modifications au contrat, ne peut être présenté ou intenté contre l'ARC, y compris, sans pour autant s'y limiter, l'ensemble de ses agents et de ses employés ou de ses mandataires, à moins que chaque membre de la coentreprise soit partie à un tel différend, ou à une telle réclamation ou action en dommages-intérêts (selon le cas).

Le soumissionnaire devra obtenir, au préalable, l'approbation écrite de l'autorité contractante pour tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution du contrat. Tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution d'un contrat sans l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante sera réputé être un manquement aux obligations en vertu du contrat.

La coentreprise déclare et garantit avoir désigné (**inscrire le nom approprié au moment de l'attribution du contrat**), « le membre principal », et lui avoir accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au contrat, y compris, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de travaux.

S'il s'agit d'une coentreprise contractuelle, les paiements qui lui sont dus doivent tous être versés au membre principal de la coentreprise par l'Agence du revenu du Canada. Tout paiement versé au membre principal de la coentreprise sera réputé l'avoir été à la coentreprise et constituera une libération à l'égard de l'ensemble des membres de la coentreprise.

En signifiant un avis au membre principal de la coentreprise, l'Agence du revenu du Canada sera réputée avoir signifié cet avis à tous les membres de la coentreprise.

## 7.20 Lois applicables A9070C (2014-06-26)

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 7.21 Ordre de priorité des documents A9140C (2007-05-25)

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

1. les articles de la convention;
2. les conditions générales 2030 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de biens;
3. Annexe : Énoncé des travaux ;
4. Annexe B: Base de paiement ;
5. la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_ (insérer la date de la soumission), telle que modifiée le \_\_\_\_\_ (insérer la ou les date(s) de la ou des modification(s) s'il y a lieu).

## 7.22 Règlement extrajudiciaire des différends

NÉGOTIATION SUIVIT D'UNE MÉDIATION OBLIGATOIRE, PUIS D'UN ARBITRAGE OU D'UN LITIGE, Y COMPRIS LA POSSIBILITÉ D'UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF

En cas de différend entre les parties découlant du présent contrat ou lié à ce contrat ou de toute infraction au contrat, les parties conviennent de se rencontrer, de négocier de bonne foi et de tenter de résoudre le différend à l'amiable sans avoir recours aux tribunaux.

Si les parties ne réussissent pas à résoudre le différend au moyen de négociations dans les dix (10) jours ouvrables, elles conviennent de faire appel à un seul médiateur sélectionné conjointement par les parties afin de



faciliter le règlement du différend. Le médiateur sera choisi à partir d'une liste des médiateurs qualifiés, tenue à jour par l'Agence du revenu du Canada. Tous les coûts seront assumés à parts égales par les parties en litige.

Si un différend ne peut pas être réglé au cours d'une période de quinze (15) jours civils suivant la nomination du médiateur, ou si les parties ne peuvent pas choisir de médiateur dans les quinze (15) jours civils suivant la date de l'envoi par une partie à une autre de l'avis d'intention de procéder à la médiation, ou toute autre période plus longue convenue par les parties, les parties auront le droit de faire appel à tout autre recours légal, y compris, sans toutefois s'y limiter, un arbitre ou un juge.

Toutes les défenses reposant sur l'expiration d'un délai doivent être suspendues jusqu'à ce que la médiation prenne fin.

### **7.23 Le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)**

Les parties comprennent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (I) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera, à la demande des parties concernées et suite à leur consentement, à participer à ces réunions pour résoudre tout différend de ce genre et sous réserve de leur consentement à supporter le coût d'un tel processus, à fournir aux parties un processus de règlement extrajudiciaire pour résoudre leur différend. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

### **7.24 Administration du contrat**

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (I) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par le fournisseur concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).



## **Partie 8      Annexes**

Les annexes suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante:

Annexe A: Énoncé des travaux

Annexe B: Base de paiement



## Annexe A - Énoncé des travaux

### 1.0 TITRE

Mobilier autoportant, avec réglage de la hauteur en continu par l'utilisateur.

### 2.0 BUT

Fournir des meubles, qui seront conformes aux exigences spécifiques des utilisateurs, pour des postes de travail qui répondent à la nouvelle norme Milieu de travail 2.0 du projet de Place de Ville de l'ARC.

### 3.0 DESCRIPTION DE TRAVAIL

L'entrepreneur doit fournir, emballer, livrer, et installer le mobilier autoportant, avec réglage de la hauteur en continu par l'utilisateur spécifié dans l'annexe A: Énoncé des travaux.

Tout le mobilier fourni à l'ARC en vertu de l'annexe A: Énoncé des travaux doit répondre aux spécifications figurant à l'annexe A-1: Exigences techniques. En conformité avec les exigences, l'entrepreneur doit:

- 3.1 Procéder au montage et à l'installation du mobilier dans les espaces de travail conformément aux spécifications du fabricant;
- 3.2 Procéder au nivelage du mobilier et aux réglages nécessaires;
- 3.3 Procéder à l'installation des accessoires qui doivent être fournis avec les meubles (incluant, mais non limité aux garnitures et cache-trous);
- 3.4 Procéder au nettoyage de l'espace de travail, ramassage des produits d'emballage et à la disposition de tous les éléments qui ont servi à la livraison (incluant palettes, cartons, plastiques et tout autre matériel d'emballage);
- 3.5 Obtenir l'approbation des travaux par le chargé de projet.

### 4.0 TÂCHES

L'entrepreneur doit fournir, livrer et installer les nouveaux meubles au complexe Place de Ville, comprenant les adresses du 320, rue Queen à Ottawa, Ontario, K1R 5A3 et du 112 rue Kent à Ottawa, K1A 0W8, Ontario conformément à la section 7.0 Calendrier de livraison et d'installation de cette annexe A: Énoncé des travaux.

### 5.0 PRODUITS À LIVRER

Exigence ferme :

Article	Quantité	Description	Dimensions*
1	5	Table d'ordinateur rectangulaire à surface double avec une surface d'un fini blanc non brillant et des pattes métalliques peinturées grises	762mm (30 po.) x 1219mm (48 po.) (profondeur x largeur)
2	10	Table de travail rectangulaire avec une surface d'un fini blanc non brillant et des pattes métalliques peinturées grises	609mm (24 po.) x 1829mm (72 po.) (profondeur x largeur)



Exigence optionnelle :

Article	Quantité	Description	Dimensions*
1	26	Table d'ordinateur rectangulaire à surface double avec une surface d'un fini blanc non brillant et des pattes métalliques peinturées grises	762mm (30 po.) x 1219mm (48 po.) (profondeur x largeur)
2	26	Table de travail rectangulaire avec une surface d'un fini blanc non brillant et des pattes métalliques peinturées grises	609mm (24 po.) x 1829mm (72 po.) (profondeur x largeur)

\* Notez que les mesures indiquées sont les dimensions nominales (non réelles)

## 6.0 CONTRAINTES

- Un commissaire, ou un membre du personnel de l'ARC, doit escorter l'entrepreneur en tout temps.
- Les livraisons et les travaux doivent être effectués en dehors des heures normales de travail : lundi au vendredi de 17:30 à minuit
- L'étage de la livraison sera fourni par le chargé de projet avant la livraison

## 7.0 CALENDRIER DE LIVRAISONS ET D'INSTALLATION

Livraison et installation de l'exigence ferme :

- Six (6) semaines après l'attribution du contrat.

Livraison et installation de l'exigence optionnelle :

- Livraison à multi-phase d'après le calendrier ci-dessous :



Tableau 1: Calendrier estimé de l'exigence optionelle				
Phases	Quantité Estimée	Description	Dimensions	Dates Estimées
Phase 1	6	Table d'ordinateur rectangulaire avec une surface d'un fini blanc non brillant et des pattes métalliques peinturées grises	762mm (30 po) x 1219mm (48 po) (profondeur x largeur)	Livraison et installation entre le 10 et le 27 janvier 2017
	6	Table de travail rectangulaire avec une surface d'un fini blanc non brillant et des pattes métalliques peinturées grises	609mm (24 po) x 1829mm (72 po) (profondeur x largeur)	
Phase 2	2	Table d'ordinateur rectangulaire avec une surface d'un fini blanc non brillant et des pattes métalliques peinturées grises	762mm (30 po) x 1219mm (48 po) (profondeur x largeur)	Livraison et installation entre le 1 et le 28 juillet 2017
	2	Table de travail rectangulaire avec une surface d'un fini blanc non brillant et des pattes métalliques peinturées grises	609mm (24 po) x 1829mm (72 po) (profondeur x largeur)	
Phase 3	9	Table d'ordinateur rectangulaire avec une surface d'un fini blanc non brillant et des pattes métalliques peinturées grises	762mm (30 po) x 1219mm (48 po) (profondeur x largeur)	Livraison et installation entre le 1 et le 26 janvier 2018
	9	Table de travail rectangulaire avec une surface d'un fini blanc non brillant et des pattes métalliques peinturées grises	609mm (24 po) x 1829mm (72 po) (profondeur x largeur)	
Phase 4	9	Table d'ordinateur rectangulaire avec une surface d'un fini blanc non brillant et des pattes métalliques peinturées grises	762mm (30 po) x 1219mm (48 po) (profondeur x largeur)	Livraison et installation entre le 25 juin et le 20 juillet 2018
	9	Table de travail rectangulaire avec une surface d'un fini blanc non brillant et des pattes métalliques peinturées grises	609mm (24 po) x 1829mm (72 po) (profondeur x largeur)	

Note : La quantité actuelle et l'horaire de livraison l'exigence optionelle seront confirmés par l'entremise d'une modification au contrat, si et quand, si l'option d'acheter des quantités additionnelles est exercée.



## **Annexe A-1: EXIGENCES TECHNIQUES DU MOBILIER**

### **1. OBJET**

Le présent énoncé des exigences techniques s'applique au mobilier et aux composants autostables du bureau que l'on précise dans l'Énoncé des travaux. Le mobilier et les composants d'un mobilier de bureau doivent satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la dernière version de la norme CAN/CGSB-44.227 – Mobilier et composants autostables de bureau, de l'Office des normes générales du Canada, ainsi qu'à toutes les options et caractéristiques obligatoires décrites dans le présent document. Toutes les références dans la norme CAN/CGSB-44.227 à d'autres normes datées doivent être remplacées par la version la plus récente où elles existent.

### **2. RÉFÉRENCES**

CAN/CGSB 44.227 Mobilier et composants autostables de bureau

ANSI/BIFMA X5.5 Desk/Table Products - Tests

ANSI/BIFMA M7.1 Test Method for Determining VOC Emissions

ANSI/BIFMA X7.1 Standard for Formaldehyde and TVOC Emissions

BIFMA G1-2013 Ergonomics Guideline for Furniture Used in Office Work Spaces Designed for Computer Use

### **3. TERMINOLOGIE**

Aux fins de cette description d'achat, les définitions suivantes doivent s'appliquer:

- Réglage en continu : un réglage qui permet, au besoin, la sélection de la position à l'intérieur de la plage de réglage. La position ne se changera pas sans action positive;
- Réglage par l'utilisateur : un réglage qui peut être activé par l'utilisateur final du produit sans aide externe ou d'outils non-fournis.
- Réglage de la hauteur de la surface : le déplacement vertical de la surface. Les mesures de hauteur sont prises du dessus de la surface au sol lorsque le produit est bien nivelé en position parfaitement horizontale.

### **4. EXIGENCES GÉNÉRALES**

- 4.1. Tous les produits et composants doivent satisfaire aux exigences du présent document et de la norme CAN/CGSB.44-227, y compris la version plus récemment publiée des normes sous-jacentes;
- 4.2. Fini des surfaces de travail horizontales – doit être stratifié sous haute pression;
- 4.3. Fini des pattes métalliques – doit être peinturé;
- 4.4. Système d'acheminement des fils et des câbles – les surfaces de travail doivent permettre aux fils et aux câbles de passer de façon sécuritaire du dessus de la surface de travail jusqu'au plancher. Lorsqu'on offre des passes-fils, les surfaces de travail de 1219 mm (48 po) ou moins doivent avoir un (1) passe-fils et les surfaces de travail de plus 1219 mm (48 po) doivent avoir deux (2) passes-fils permettant le passage des fils et des câbles. Des couvercles réutilisables doivent être fournis pour tous les passe-fils;
- 4.5. Les éléments qui se projettent dans l'enveloppe de dégagement du genou ou du pied de l'utilisateur pendant une utilisation normale doivent être conçus pour prévenir toute blessure ou dommage aux utilisateurs et leurs vêtements et les chaussures, y compris l'arrondissement, lissage ou portant sur des parois métalliques minces.



Tout élément de conception supplémentaire doit être conçu pour être compatible avec les exigences générales du mobilier;

- 4.6. Tous les produits doivent être fabriqués dans une usine ayant une politique de gestion de l'environnement ayant pour but de réduire l'impact des opérations sur l'environnement;
- 4.7. Les produits offerts n'émettent pas de composé organique volatil (COV) causant une concentration à l'intérieur des bâtiments supérieure à 0,5 mg/m<sup>3</sup> selon ANSI/BIFMA M7.1 et X7.1 ou test équivalent;
- 4.8. Les produits offerts n'émettent pas de formaldéhyde causant une concentration à l'intérieur des bâtiments supérieure à 0,5 mg/m<sup>3</sup> selon ANSI/BIFMA M7.1 et X7.1 ou test équivalent;
- 4.9. Tous les produits doivent porter les informations suivantes de façon permanente et lisible:
  - 4.9.1. le nom du fabricant ou la marque reconnue;
  - 4.9.2. la date de fabrication;
  - 4.9.3. le numéro de contrat; et
  - 4.9.4. le numéro de produit.

## 5. EXIGENCES PARTICULIÈRES

- 5.1. Réglage des surfaces de travail - doit permettre le réglage de la hauteur en continu par l'utilisateur. La plage de réglage en hauteur doit inclure une plage de 559 mm (22 po) ou moins à 787 mm (31 po) ou plus;
- 5.2. Mécanisme de réglage de la hauteur – doit utiliser un mécanisme non électrique;
- 5.3. Dimensions de la surface de travail – la taille réelle des surfaces de travail doivent respecter un dégagement horizontal d'un minimum de 25 mm (1,0 po) requis pour l'exploitation sécuritaire des surfaces réglables placées l'une à côté de l'autre ou d'autres surfaces horizontales ou verticales fixes;
- 5.4. Contrôles – les utilisateurs doivent être capable d'actionner le mécanisme de réglage en position de travail normale verticale. Les contrôles doivent être accessibles lorsque les tables configurées pour gaucher ou droitier en forme de « L » et doivent être situés où ils n'interféreront pas avec les activités de travail. Lorsque l'on n'actionne pas le mécanisme, celui-ci doit être amovible ou capable de se cacher. Si le mécanisme nécessite un outil amovible, il doit y avoir une façon d'entreposer l'outil pour éviter toute perte accidentelle ou le fournisseur doit fournir à l'ARC des outils supplémentaires en fonction des besoins;
- 5.5. Dégagement – il doit y avoir une enveloppe de dégagement pour les genoux sous toutes les surfaces de travail qui répond aux exigences de BIFMA G1-2013 pour la 95<sup>e</sup> pourcentile pendant toute la plage de réglage de la hauteur;
- 5.6. Surface de clavier/souris de la table d'ordinateur à surface double:
  - 5.6.1. Dimensions - doivent être de la même largeur que la surface primaire, puis au moins 254 mm (10 po) de profondeur;
  - 5.6.2. Réglage de la hauteur – la surface doit être réglable en hauteur en continu par l'utilisateur, séparément de la surface de support principal. La plage de réglage de hauteur doit être un total de 254 mm (10 po) ou plus et doit inclure une portée minimum de 127 mm (5 po) en dessous et à 127 mm (5 po) au-dessus de la surface d'appui primaire;
  - 5.6.3. Réglage d'inclinaison – la surface doit avoir un réglage de l'inclinaison continu par l'utilisateur d'au moins ±5 degrés et doit être conçue de façon à éviter le glissement périphérique d'entrée;
  - 5.6.4. Stabilité – une fois que la surface a été mise dans la position souhaitée dans la zone de réglage, la surface doit rester stable dans les conditions d'utilisation normales de périphérie d'entrée, y compris l'utilisation des claviers et des souris;
  - 5.6.5. Dégagement – il doit y avoir une enveloppe de dégagement pour les genoux sous la surface conformément à l'article 5.1.5. du présent document.



## 6. CRITÈRES D'ESSAI

- 6.1. Les essais doivent être complétés pour bien démontrer que le produit a réussi à tous les tests énumérés dans le tableau 1 ci-dessous.
- 6.2. Seulement les installations d'essai acceptables doivent effectuer les essais. Un laboratoire d'essai indépendant ou un laboratoire privé sont acceptables, à condition d'être accrédités par un organisme national reconnu tel que le Conseil canadien des normes, l'A2LA (American Association for Laboratory Accreditation) ou doit être inscrit sur la liste du Programme d'acceptation des laboratoires de l'Office des normes générales du Canada (ONGC).
- 6.3. Les essais doivent être répétés toutes les cinq (5) ans, lors de la publication d'une nouvelle version de la norme ou lors d'une modification apportée au produit qui mérite des nouveaux essais.

**Tableau 1 : Liste des essais mécaniques**

<b>Norme</b>	<b>Nombre d'essai</b>	<b>Nom d'essai</b>
ANSI/BIFMA X5.5-2014	4.3	Stability under vertical load
ANSI/BIFMA X5.5-2014	5.2	Unit Strength Tests – Concentrated Functional Load
ANSI/BIFMA X5.5-2014	5.3	Unit Strength Tests – Distributed Functional Load
ANSI/BIFMA X5.5-2014	5.4	Unit Strength Tests – Concentrated Proof Load
ANSI/BIFMA X5.5-2014	5.5	Unit Strength Tests – Distributed Proof Load
ANSI/BIFMA X5.5-2014	6	Top Load Ease Cycle Test
ANSI/BIFMA X5.5-2014	7	Desk/Table Unit Drop Test
ANSI/BIFMA X5.5-2014	8	Leg Strength Test
ANSI/BIFMA X5.5-2014	15	Work Surface Vertical Adjustment Test
ANSI/BIFMA X5.5-2014	16	Keyboard Support and Input Device Support Adjustment Test
CAN/CGSB 44.227-2008	6.1.1	Flexion
CAN/CGSB 44.227-2008	6.1.3	Mécanismes de réglage



**Annexe B - Base de paiement**

**REMARQUE À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES : LES TABLEAUX DOIVENT ÊTRE REMPLIS AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT EN FONCTION DE LA PROPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU.**

**1.0 Exigence ferme**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix unitaires tout compris en dollars canadiens, pour la fourniture, la livraison et installation des produits livrables décrits à l'annexe A : « Énoncé des travaux ».

Les envois seront consignés à la destination prévue à l'annexe A et rendus droits acquittés (RDA) (complexe Place de Ville, comprenant les adresses 320, rue Queen à Ottawa, Ontario K1R 5A3 et 112 rue Kent à Ottawa, Ontario K1A) Incoterms 2010 pour les envois d'un fournisseur commercial.

Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

Tableau 1						
A	B	C	D	E	F	G
Article	Quantité	Description	Dimensions	Code de commande	Prix unitaire ferme	Total Multiplié
1	5	Table d'ordinateur rectangulaire à surface double avec une surface d'un fini blanc non brillant et des pattes métalliques peinturées grises	762mm (30 po.) x 1219mm (48 po.) (profondeur x largeur)		\$ _____	= B * F
2	10	Table de travail rectangulaire avec une surface d'un fini blanc non brillant et des pattes métalliques peinturées grises	609mm (24 po.) x 1829mm (72 po.) (profondeur x largeur)		\$ _____	= B * F
<b>PRIX ÉVALUÉ :</b>						= somme de la colonne G



## 2.0 Exigence optionnelle

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix unitaires tout compris en dollars canadiens, pour la fourniture, la livraison et installation des produits livrables décrits à l'annexe A : « Énoncé des travaux ».

Les envois seront consignés à la destination prévue à l'annexe A et rendus droits acquittés (RDA) (complexe Place de Ville, comprenant les adresses 320, rue Queen à Ottawa, Ontario K1R 5A3 et 112 rue Kent à Ottawa, Ontario K1A) Incoterms 2010 pour les envois d'un fournisseur commercial.

Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

Tableau 2						
A	B	C	D	E	F	G
Article	Quantité	Description	Dimensions	Code de commande	Prix unitaire ferme	Total Multiplié
1	26	Table d'ordinateur rectangulaire à surface double avec une surface d'un fini blanc non brillant et des pattes métalliques peinturées grises	762mm (30 po.) x 1219mm (48 po.) (profondeur x largeur)		\$ _____	= B * F
2	26	Table de travail rectangulaire avec une surface d'un fini blanc non brillant et des pattes métalliques peinturées grises	609mm (24 po.) x 1829mm (72 po.) (profondeur x largeur)		\$ _____	= B * F
					<b>PRIX ÉVALUÉ :</b>	= somme de la colonne G



**Remarque :** La quantité estimée au tableau 2 est une simple estimation aux fins d'évaluation. Ces chiffres ne constituent pas une garantie de quantité de commandes, la taille d'un lot de quelque sorte que ce soit, ni aucun engagement d'achat de tables supplémentaires en quelque quantité que ce soit. Si l'ARC décide d'exercer son option d'acheter des quantités supplémentaires, la quantité spécifique de la commande sera décidée par l'ARC, à son entière discrétion.